



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10 du 3 mars 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Arrêté portant état des candidatures à l'élection des conseillers généraux dans le département de la Somme pour le 1er tour de scrutin – 20 mars 2011-----1
- Objet : Arrêté constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Amiens à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011-----6
- Objet : Arrêté constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Abbeville à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011-----6

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

- Objet : Arrêté portant nomination des membres de la commission médicale primaire de la Somme chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs-----7
- Objet : Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Gestion de la pollution des eaux souterraines de l'Espace Industriel Nord d'Amiens - Procédure prévue aux articles L 211-5, L 214-1 et suivants du code de l'environnement-----10
- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 autorisant la station de dépollution d'Ambonne d'Amiens Métropole - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----12
- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 autorisant la station de dépollution d'Albert - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----19
- Objet : Aménagement de la Rue d'Abbeville sur la commune de Bourseville - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----21
- Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----25
- Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----26
- Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Moislains La Tortille-----27
- Objet : Arrêté déclarant démissionnaire un administrateur du Conseil d'Administration de l'Office HLM d'Abbeville-----27
- Objet : Délégation de signature - Pouvoir adjudicateur-----28

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation du seuil de densité en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis-----29
- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers-----30
- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière-----35

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le DREAL de la région Picardie et le DREAL de la région Nord Pas de Calais-----	38
Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux-----	39

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Convention de délégation-----	40
Objet : Délégation de M. AGUILERA-----	42
Objet : Subdélégation de M. AGUILERA-----	43

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de NOYON par le Centre Hospitalier de COMPIEGNE-----	44
Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	45
Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	46
Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	46
Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	47
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	48
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	49
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2010 n° 0063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	50
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	50
Objet : Arrêté DROS n° DROS- 2011- 029 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne-----	51
Objet : Arrêté DROS n°2011-030 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Abbeville-----	52
Objet : Arrêté n° 2011-009 DPRS modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie-----	53
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11_0079 : centre hospitalier de Château Thierry : scanographe à utilisation médicale)-----	58

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10 du 3 mars 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté portant état des candidatures à l'élection des conseillers généraux dans le
département de la Somme pour le 1er tour de scrutin – 20 mars 2011**

Vu le code électoral et notamment les articles R.28, R.109-1 et R.109.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu le tirage au sort effectué le 21 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Comme suite au tirage au sort des emplacements des panneaux d'affichage, l'état des candidatures au premier tour de scrutin des élections cantonales du 20 mars 2011 dans le département de la Somme est établi comme suit :

-Canton d'Abbeville-Nord :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	PRIGENT Philippe Remplaçante : MOUGENEL Sylvie
2	GUILLOCHON Michel Remplaçante : MULLER Valérie
3	MERIGUET Alexandra Remplaçant : SONGIS Claude
4	FIRMIN Emmanuel Remplaçante : BOUJONNIER-DUPONT Denise
5	CHERFI Catherine Remplaçante : MALAQUIN Didier
6	MATHON Gilbert Remplaçante : CASTELEYN Lysiane

-Canton d'Acheux en Amiénois :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	GOSSELLIN Jacques Remplaçante : BONNAY Karine
2	NIGAUT Jean-Paul Remplaçante : LEBAILLY Geneviève
3	VASSEUR Cédric Remplaçante : TRIPET Rolande

-Canton d'Ailly le Haut-Clocher :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	WOJTYSIAK Jean-François Remplaçante : WOJTYSIAK Hélène
2	MAHON Emilie Remplaçant: BRISSY Georges
3	DUBOIS Daniel Remplaçante : CADET Claudie

4	DOMITILE Aline Remplaçant : LAMBENNE Michel
---	--

-Canton d'Albert :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	COULON Éric Remplaçante : GUYON Anne-Pascale
2	CELOS Yann Remplaçante : DEVILLIER Renée
3	BRUNEL Stéphane Remplaçante : SCHEVTCHOUK Sylvie
4	ONDICANA Anthyme Remplaçante : ANDRIEU Laurence

-Canton d'Amiens IV (EST) :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	PIOT Jean-Louis Remplaçante : DE POORTER Jacqueline
2	FERTE Daniel Remplaçante : DELPLACE Ingrid
3	FINET Colette Remplaçant : ANNOOT Jack
4	BARJOUR Salwa Remplaçant : DEVAUX Michaël
5	GREMETZ Maxime Remplaçante : ESTEBAN Dolorès

-Canton d'Amiens V (SUD-EST) :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DEVAUCHELLE Brigitte Remplaçant : MASSALON Jean
2	RIFFLART Pascal Remplaçante : MAKDASSI Raifah
3	FOURE Brigitte Remplaçant : MIRA Olivier
4	BEUVAIN Laurent Remplaçante : POULET Kelly
5	JORON Romain Remplaçante : CASENOVE-WADBLED Emmanuelle

-Canton d'Amiens VI (SUD) :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DEBEAUVAIS Fabienne Remplaçant : MOQUET Grégoire
2	VAN HECKE Françoise Remplaçant : MICHEL Sébastien
3	BOURGOIS Jean-Yves Remplaçante : MALINOWSKI Marie-Noëlle
4	CLAISSE Jean-François Remplaçante : BURIEZ Véronique
5	LAMIAUX Jason Remplaçante : CAMOES Estelle
6	DE JENLIS Hubert Remplaçante : PERNAUT Dominique
7	FACHON Dominique Remplaçant : BONTEMPS Philippe
8	LEPRESLE Marion Remplaçant : DUPUIS Pierre

-Canton d'Amiens VII (SUD-OUEST) :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	LEITE Anthony Remplaçante : TAMANQUIRA Sophia
2	LAVALLARD Nathalie

	Remplaçant : BAALOU DJ Nordine
3	MUGNIER Marianne Remplaçant : LECOSSOIS Éric
4	THUILOT Marc Remplaçante : TRIGAUX Corinne
5	TETU Jean-Pierre Remplaçante : HAMIDOU TABAYI Laurier
6	CHERFI Abdelkader Remplaçante : PATAT Muriel
7	ETROIT Didier Remplaçante : KRSTIC Anita
8	SOSSON Lydia Remplaçant : GRINBOM Thomas
9	DOUBLET Joël Remplaçante : ROUSSEL Lisiane

-Canton d'Ault :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	HERLIN Jean-Michel Remplaçante : LEROY Josseline
2	RENOU Jean Remplaçante : POIRE Laura
3	BOULENGER Raynald Remplaçante : LE MOIGNE-GODARD Florence
4	DEFACQUE François-Nicolas Remplaçante : POULIE Fabienne
5	MAQUET Emmanuel Remplaçante : SUEUR Marthe

-Canton de Combles :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DUMBALA Romain Remplaçante : CORROY Sandrine
2	CAMUS Dominique Remplaçante : BRANDAO Delphine
3	PARSY Gérard Remplaçante : DORMEVAL Martine
4	CHARPENTIER Denis Remplaçante : BAILLE Marie-Reine
5	SAMAIN Didier Remplaçante : DURIEZ Colette

-Canton de Conty :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	AMARA Youssef Remplaçante : CANNY Aurélie
2	DACHEUX Pascal Remplaçante : MOUTON Valérie
3	LACHEREZ Guy Remplaçante : LETALLE Pascale
4	LORIC Jean-Christophe Remplaçante : CADREN Valérie

-Canton de Corbie :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DEMAISON Isabelle Remplaçant : REMY Claude
2	LAVOISIER Éric Remplaçante : MARCOS Annick
3	GALLOO Bruno Remplaçante : PINET Fatma
4	BABAUT Alain Remplaçante : DIOT Sabine

5	DALRUE Patrice Remplaçante : BIOUX Édith
---	---

-Canton de Doullens :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DESTRES Pascal Remplaçante : MANABLE Stéphanie
2	RADENNE Luce-Marie Remplaçant : CARON Benoît
3	PIOCHE Philippe Remplaçante : CORDIER MOUILLARD Annick
4	VLAEMINCK Christian Remplaçante : THUILLIER-BULLY Bénédicte

-Canton de Friville-Escarbotin :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	LEFEVRE David Remplaçante : MOREL Nicole
2	VANSEVENANT Thierry Remplaçante : BEURAIN Laure
3	LEMESLE Yves Remplaçante : PECHON Aïchatou
4	BORTOLI Sylvie Remplaçant : LEULIETTE Guy
5	DELAITRE Patrick Remplaçante : BLERY Frédérique

-Canton de Gamaches :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	MOUILLARD Denis Remplaçante : LEFORT Éveline
2	DESTRUEL Daniel Remplaçante : DAMIS-FRICOURT Delphine
3	MAILLARD Jérôme Remplaçante : AUDRECHY Rose-Marie
4	PECQUERY Jacques Remplaçante : DELMARRE Chantal

-Canton de Molliens-Dreuil :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	MAGNIER Francis Remplaçante : PERDU Florence
2	NOBLESSE Albert Remplaçante : PRIEZ Marie-Pierre
3	FOURDRINIER Benjamin Remplaçante : BOUSSARD Marie-Christine
4	STOTER Jean-Jacques Remplaçante : BOIGNET Marie-Hélène
5	LABESSE Jean-Marc Remplaçante : WALPOËL-HESSE Cécile

-Canton de Montdidier :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DUHAMEL Didier Remplaçante : ALLEAUME Bernadette
2	DONNET Laurent Remplaçante : BAUER Sylvie
3	QUIGNON Catherine Remplaçant : WYTTINCK Christian
4	CLABAUT Mickael Remplaçante : LENOIR Marianne
5	HEINTZ Jean Remplaçante : SAMMIEZ Armelle

-Canton de Moyenneville :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	MANDOSSE Christian Remplaçante : LELIEUR Sonia
2	MERLIER Jacques Remplaçante : FOIRE Annick
3	LEBORGNE Daniel Remplaçante : GAVEL Juliette
4	DAVERGNE Bernard Remplaçante : POILLY Nathalie

-Canton de Nesle :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	DEMULE Frédéric Remplaçante : COPPE Françoise
2	PILOT Paul Remplaçante : HAPPE Marie-Line
3	SPLINGART Marc Remplaçante : SAUVAL Edwige

-Canton de Roisel :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	MARTIN Jean-Michel Remplaçante : DUCATTEAU Marie-Suzanne
2	BOULOGNE Michel Remplaçante : RENAUD Anny
3	BONIFACIO Daniel Remplaçante : SCHOUTEETEN Sylvie
4	HUGUET Mathieu Remplaçante : CORROY Rachel
5	DECARNELLE Pierre Remplaçante : GAUDEFROY Christiane

-Canton de Roye :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	CARON Patrice Remplaçante : BOCQUET Laura
2	LEFEVRE Christine Remplaçant : DHERVILLEZ Gabin
3	GRENIER François Remplaçante : FOUASSIER Nathalie
4	LOISIER Georges Remplaçante : MORAND Brigitte

-Canton de Rue :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	JENINEZ Daniel Remplaçante : BOURGAU Jeanine
2	TELLIER Monique Remplaçant : DEBLANGY Francis
3	WADOUX Jean-Louis Remplaçante : POUPART Patricia
4	FLAHAUT Yvon Remplaçante : NORMAND Jacqueline

-Canton de Villers-Bocage :

N° panneau	Noms des candidats et remplaçants
1	COURBOIN Hervé Remplaçante : HAY Pierrette
2	BOUZIANI Céline Remplaçant : PINET Thierry
3	BRIAULT Francine Remplaçant : THUILLIER Fabrice
4	MANABLE Christian Remplaçante : BRANDICOURT Nathalie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 février 2011
Pour le Préfet et par délégation :
le secrétaire général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Amiens à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
Vu l'ordonnance du 11 février 2011 du Premier Président de la Cour d'Appel;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections cantonales qui se dérouleront les 20 et 27 mars 2011, il est institué dans la commune d'Amiens une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

- M. Eloi SENARD, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, président ;
- Mme Glwadys DORSEMAINE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;
- M. Frédéric PIGEON, directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales, secrétaire, pour le premier tour de scrutin ;
- M. Nicolas GRENIER, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique à la préfecture de la Somme, secrétaire, pour le deuxième tour de scrutin ;

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Amiens.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président de la commission, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après celle-ci.

Les maires et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Amiens.

Fait à Amiens, le 28 février 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Abbeville à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 du Premier Président de la Cour d'Appel;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections cantonales qui se dérouleront les 20 et 27 mars 2011, il est institué dans la commune d'Abbeville une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

- Mme Nathanaëlle GUILLON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, président,
- Mme Anne-France GERMAIN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,
- Mme Sophie PAGES, secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Abbeville, secrétaire ;

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Abbeville.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président de la commission, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après celle-ci.

Les maires et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Abbeville.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté portant nomination des membres de la commission médicale primaire de la Somme chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Modificatif n°1

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973, modifié, fixant la composition des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 5,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant nomination des membres de la commission médicale primaire de la Somme chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu la lettre du docteur Jean-Claude DESSENNE du 18 février 2011 annonçant sa cessation d'activité à compter de cette même date,

Vu la candidature présentée le 8 décembre 2009 par le docteur Bruno HUGONNY pour siéger au sein de la commission médicale primaire de la Somme chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu les avis favorables à cette candidature donnés par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme du 27 avril 2010 et par l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 2 juin 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er-II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Pour l'arrondissement d'Abbeville :

2ème sous – commission

Monsieur le docteur HUGONNY Bruno, 104 rue du Général Leclerc à ABBEVILLE,

Monsieur le docteur DEMOUY Michel, 32 rue Henri Barbusse à FEUQUIERES-EN-VIMEU

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 10 février 2011 demeure sans changement.

Article 3 : Les présentes modifications prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux médecins sus nommés.

A Amiens, le 3 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Modificatif n°3

Vu le code la route et notamment ses articles R221-10 à R221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973, modifié, fixant la composition des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 5,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié les 16 juin et 29 décembre 2010 portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu la lettre du 18 février 2011 du docteur Jean-Claude DESSENNE annonçant sa cessation d'activité à compter de cette même date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié susvisé est remplacée par le document ci-joint.

Article 2 : Ces modifications prennent effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfet d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux médecins portés sur la liste ci-annexée et au Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

A Amiens, le 3 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXE

LISTE DES MEDECINS AGREES CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES CONDUCTEURS
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
CUNNINGTON	Bernard	9 bis rue Pados 80100 ABBEVILLE	03.22.20.00.23
FROISSART	Christian	319 bvd de Bapaume 80090 AMIENS	03.22.47.26.46
LETURQUE	Jacques	27 rue Léo Lagrange 80000 AMIENS	03.22.43.39.04
MANTEN	Jean-Paul	10 rue de la Madeleine 80200 PERONNE	03 22 84 01 35 fax :03 22 84 41 41
MOULY	Jean-Louis	124 rue de la 3 ^{ème} DI 80090 AMIENS	03.22.47.02.20
PLACHOT	Jean-Pierre	Consultation médecine légale, hôpital nord 80054 AMIENS cédex	03.22.66.83.04
POILLY	Bernard	319 bvd de Bapaume 80090 AMIENS	03.22.47.46.00
REVAUX	Gilles	31 rue de Turenne 80080 AMIENS	03.22.44.73.73
SEILLIER	Jean-François	155 route de Rouen 80000 AMIENS	03.22.95.46.00
ARNAUD	Pierre	Maison Médicale, 5 rue Jean Catelas, 80450 CAMON	03.22.49.30.30
LOTTHE	Pierre	Locaux de l'ASMIS 80600 DOULLENS	06.26.08.92.21
DEMOUY	Michel	32 rue Henri Barbusse 80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU	03.22.30.31.41
BACQUET	Christian	Rue d'Ault 80460 FRIAUCOURT	03.22.20.18.30
GADROY	Patrice	54 b rue de Saint Quentin 80400 HAM	03.23.81.00.47
CAPON	Nicolas	Maison Médicale 80430 LIOMER	03.22.90.52.71
VAQUETTE	Christine	124 rue de la 3 ^{ème} DI 80090 AMIENS	06.75.16.19.04
ACCARIE-FLAMENT	Liliane	6 bis place Exeter 80500 MONTDIDIER	06.80.62.71.89
CARBONNELLE	Jean-Marie	10 rue de la Madeleine	03.22.84.01.35
CHENNOUFFI	Mohammed	10 rue des Juifs 80200 PERONNE	03.22.84.13.86
CLERMONT-GAILLARD	Sophie	31 rue de Turenne 80000 AMIENS	0322447373
HUGONNY	Bruno	104 rue du Général Leclerc 80100 ABBEVILLE	0322247019

Vu pour être annexé à l'arrêté du 3 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Gestion de la pollution des eaux souterraines de l'Espace Industriel Nord d'Amiens - Procédure prévue aux articles L 211-5, L 214-1 et suivants du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er « eaux et milieux aquatiques » du Livre II ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu les actes antérieurs délivrés à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2006 fixant les modalités de diagnostic permanent du réseau consulaire de l'Espace Industriel Nord et du 20 juillet 2006 en précisant les modalités d'autosurveillance ;
Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'Espace Industriel Nord d'Amiens géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens ;
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu l'avis de la Commission consultative environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;
Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;
Considérant que les résultats d'analyses susvisés ont mis en évidence une importante pollution de la nappe phréatique sous l'Espace Industriel Nord ;
Considérant que les espaces et réseaux collectifs de l'Espace Industriel Nord d'Amiens sont gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens ;
Considérant que la nappe phréatique est sensible compte tenu de son usage pour l'alimentation en eau potable ;
Considérant que la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués fixe des modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
Considérant que les résultats d'analyses sont peu influencés par la période de prélèvement et qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de réaliser 4 campagnes par an ;
Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et notamment la santé publique et la préservation de la ressource en eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens dont le siège est fixé au 6 boulevard de Belfort à Amiens est tenue de procéder sur l'Espace Industriel Nord aux mesures de surveillance et aux diagnostics et études prescrits dans le présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne semestrielle est menée, au cours des mois de mars et septembre, et comporte les relevés piézométriques, prélèvements et analyses de tout ou partie des paramètres du tableau suivant ; elle se décline selon un protocole qui sera établi et transmis, pour accord, au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars 2011.

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse
PH	NF T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Conductivité électrique	NF EN 27888
Carbone Organique Total	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Nitrates	NF EN ISO 10304.1
Nitrites	NF EN ISO 10304.1
Ammonium	EN ISO 14911
Mn, Fe, Co, Ni, Zn	NF EN ISO 11885
Ions ferreux et ferrique	
Chlorures	NF EN ISO 10304.4
Sodium	NF EN ISO 14911
Potassium	
Sulfates	NF EN ISO 10304.1

Sulfites	NF EN ISO 10304.3	
Phosphore total	NF EN 1189	
Bore	XP T90-041	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2 – NF EN ISO 11423-1	
16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301	
Trichloroéthylène		
1,1,2-trichloroéthane		
Trans-dichloroéthène		
Tétrachlorométhane		
1,1,1-trichloroéthane		
Trichlorométhane		
Dichlorométhane		
Chlorure de vinyle		
Cis-1,2-dichloroéthylène		
1,2 dichloroéthane		
Toluène		NF ISO 11423-1
Ethylbenzène		
Xylène		
Ethane		
Ethène		
Méthane		
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	NF EN ISO 9562	
1,1-dichloroéthane		
1,2 dichloroéthane		
AOX	NF EN ISO 9562	
Propanol		
Acétone		
Ethanol		
Chlorométhane		
Benzène	NF ISO 11423-1	
1,4-dioxane		

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par tout ou partie des polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer de points de référence déterminés par le protocole susvisé.

A cet effet, l'exploitant peut utiliser tout ou partie du réseau de piézomètres existant, sur son site ou hors de son site sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme X31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de deux campagnes de l'année et leur interprétation sont transmis à M. le préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible.

Tous les quatre ans, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens remet à M. le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3 : Diagnostic et plan de gestion

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens réalise un diagnostic et un plan de gestion des pollutions identifiées, conformes à la méthodologie nationale définie dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et à ses annexes.

Cette démarche comprend notamment les étapes suivantes :

Étape 1 : Diagnostic initial et schéma conceptuel

- Identification des investigations à mener pour compléter le diagnostic de l'état des milieux
- Diagnostic de l'état des milieux sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des cibles et voies d'exposition potentielles
- Élaboration du schéma conceptuel

Étape 2 : Plan de gestion – maîtrise des sources

- Identification des sources de pollution sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des causes potentielles des anomalies thermiques constatées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines
- Propositions de mesures de maîtrise des sources
- Bilan coûts-avantages si la suppression totale des sources n'est pas possible

Étape 3 : Plan de gestion – mesures de gestion

- Examen des différentes mesures de gestion possibles, y compris l'atténuation naturelle
- Bilan coûts-avantages des différentes mesures de gestion identifiées
- Propositions de mesures de gestion adaptées à la situation

Étape 4 : Plan de gestion – désactivation des voies de transfert (si nécessaire)

- Propositions de mesures visant à désactiver les voies de transfert identifiées dans le schéma conceptuel

Étape 5 : Plan de gestion – risques résiduels (si nécessaire)

- Analyse des risques résiduels avec comparaison aux risques d'un environnement témoin, en cas de subsistance de sources de pollution susceptibles d'affecter des cibles potentielles via des voies de transfert ne pouvant être désactivées

Étape 6 : Plan de gestion – conclusions et synthèse

- Paramètres et mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des risques
- Propositions de surveillance environnementale
- Éléments nécessaires à la mise en œuvre des éventuelles restrictions d'usage
- Synthèse non technique

Ce plan de gestion peut être réalisé conjointement avec les industriels concernés par la démarche et traiter de façon globale les pollutions identifiées sur l'ensemble de la zone.

Ce plan sera transmis à M. le Préfet, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 214-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 autorisant la station de dépollution d'Ambonne d'Amiens Métropole - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 20 décembre 2010 après audition du pétitionnaire ;
Vu le courrier en date du 19 janvier 2011 dans lequel Amiens Métropole fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2001 pour les stations de plus de 6000 kg de DBO5 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 autorisant Ambonne, la station de traitement des eaux usées d'Amiens Métropole est modifié comme suit :

Est ajouté l'article 6 bis

Article 6 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et	>= 1800 et	>= 3000 et	>= 12000 et	>= 18000
	<1800	<3000	<12000	<18000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 13 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

*Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

* ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05

Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5

Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008					
Anilines	Aniline	2605			50
Autres	AOX	1106			10
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1
BTEX	Toluène	1278		112	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5
Autres	Titane (métal total)	1373			10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10
Métaux	Fer (métal total)	1393			25
Métaux	Étain (métal total)	1380			5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02
PCB	PCB 28	1239			
				101	0,005
PCB	PCB 52	1241			0,005
PCB	PCB 101	1242			0,005
PCB	PCB 118	1243			0,005
PCB	PCB 138	1244			0,005
PCB	PCB 153	1245			0,005
PCB	PCB 180	1246			0,005
Pesticides	Chlordane	1132			0,01
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02
Pesticides	Mirex	5438			0,05
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02
Autres	Hydrazine	6323			100

Autres	Hydrocarbures	2962			50
Autres	Méthanol	2052			10000
Autres	Indice phénol	1440			25
Autres	Sulfates	1338			10000
Autres	Fluorures totaux	1391			170
Autres	Cyanures	1390			50
Autres	Chlorures	1337			10000
Pesticides	Lindane	1203			0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05

Est modifié l'article 11,

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2099.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;
- en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Amiens, Allonville, Argoeuves, Cagny, Cardonnette, Camon, Coisy, Dreuil les Amiens, Dury, Pont de Metz, Rainneville, Rivery, Saleux, Salouel, Saveuse, Vers sur Selle à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Amiens, Allonville, Argoeuves, Cagny, Cardonnette, Camon, Coisy, Dreuil les Amiens, Dury, Pont de Metz, Rainneville, Rivery, Saleux, Salouel, Saveuse, Vers sur Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 autorisant la station de dépollution d'Albert - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
 Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
 Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 d'autorisation de la station de dépollution d'Albert, présentée le 9 décembre 2009 par la commune d'Albert, concernant la modification des normes de traitement de la station de dépollution de l'agglomération d'assainissement d'Albert ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 5 juillet 2010 en présence du pétitionnaire ;
 Considérant que, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, des valeurs plus sévères que celles figurant à l'annexe II du même arrêté peuvent être prescrites en application des articles R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires ;
 Considérant que les normes sont fixées pour respecter l'objectif de qualité 1 de l'Ancre ;
 Considérant que l'étude diagnostique complémentaire a permis d'établir un nouvel état des lieux de l'assainissement ;
 Considérant que les travaux sur le réseau ont permis de réduire les entrées d'eaux claires parasites et de transiter les flux de temps de pluie ;
 Considérant que les éléments en notre possession permettent d'affirmer que les normes de rejet souhaitées par la collectivité satisferont à l'objectif de qualité du cours d'eau ;
 Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur les territoires des communes concernées ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 est modifié comme suit :

L'article 2 , Conception et exploitation du système d'assainissement – Chapitre 2.3, Système de traitement – Paragraphe 2, Traitement des eaux, est modifié comme suit :

- 1 bassin de stockage de 3600 m3 (réhabilitation ancien bassin d'aération) muni d'un dispositif de comptage et d'échantillonnage des eaux déversées au milieu naturel

L'article 3, Conditions techniques imposées aux rejets est modifié comme suit :

- ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
DBO ₅	25 mg/l	et	80 %
MES	35 mg/l	et	90 %
DCO	125 mg/l	et	75 %

- ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
NGL	15 mg/l	et	70 %
P _{total}	2 mg/l	et	80 %

L'article 12, Durée de l'autorisation, est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Albert, de Méaulte et de Dernancourt à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Albert, Méaulte et Dernancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Aménagement de la Rue d'Abbeville sur la commune de Bourseville - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21/04/2009 par la Commune de Bourseville à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la rue d'Abbeville sur le territoire de la commune de Bourseville ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 26 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 28 mai 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 novembre 2010 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Considérant que l'aménagement de la rue d'Abbeville nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la rue d'Abbeville, sur le territoire de la commune de Bourseville.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune de Bourseville, représentée par Monsieur René DENTIN, dont le siège est fixé au 305, Grande rue, à BOURSEVILLE (80130).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface desservie est de 112 hectares environ	Autorisation

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère.

4.2 - équipements

4.2.1 – principe d'assainissement

La collecte des eaux de ruissellement de la rue est effectuée par le biais de noues végétalisées. Des tranchées d'infiltration, établies en dessous des noues, ont pour rôle de stocker et d'infiltrer les eaux collectées.

4.2.2 - dimensionnement

4.3.2.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 10 ans.

Article 5 : Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an.

5.3 – Auto surveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues et au nettoyage des tranchées d'infiltration sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Rappels réglementaires

13.1- respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

13.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Bourseville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 15 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Bourseville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Didier MARGRIS le 20 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 29 novembre 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de Monsieur Didier MARGRIS, domiciliée 6, Rue du 8 mai 80150 VITZ-SUR-AUTHIE, est agréée sous le numéro 80-810-10-033 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2000 m3. La filière d'élimination est le dépotage direct en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de VITZ-SUR-AUTHIE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de VITZ-SUR-AUTHIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 18 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Bruno GODFROY le 26 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 29 novembre 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux représentée par Monsieur Bruno GODFROY, domiciliée Rive droite de la Somme 80142 ABBEVILLE, est agréée sous le numéro 80-001-10-034 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 800 m3. La filière d'élimination est le dépôtage direct en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de ABBEVILLE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Moislains

La Tortille

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;

Vu l'assemblée générale de l'AAPPMA de Moislains en date du 2 février 2011 renouvelant le bureau et désignant M. DOBREMETS Claude en qualité de président et M. PUJADAS Guy en qualité de trésorier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. DOBREMETS Claude en qualité de président et à M. PUJADAS Guy en qualité de trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moislains.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'AAPPMA de Moislains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La chef du service environnement, mer et littoral,

Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté déclarant démissionnaire un administrateur du Conseil d'Administration de l'Office HLM d'Abbeville

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.421-13 selon lequel tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motifs reconnus légitimes, ne s'est pas rendu à trois convocations successives peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations, être déclaré démissionnaire ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration d'Abbeville du 2 mars 2010 faisant apparaître l'absence de M. Franck MONCOMBLE ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration d'Abbeville du 27 avril 2010 faisant apparaître l'absence de M. Franck MONCOMBLE ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration d'Abbeville du 22 juin 2010 faisant apparaître l'absence de M. Franck MONCOMBLE ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du Président de l'Office HLM d'Abbeville adressé à M. Franck MONCOMBLE l'invitant à présenter ses observations par rapport à sa situation le 12 juillet 2010 ;

Considérant les absences injustifiées de M. Franck MONCOMBLE à trois Conseils d'Administration consécutifs ;

Considérant l'absence de réponse au courrier adressé par le Président de l'Office HLM d'Abbeville à M. MONCOMBLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : M. MONCOMBLE est déclaré démissionnaire du Conseil d'Administration de l'OPH d'Abbeville

Article 2 : Un remplaçant sera proposé par Monsieur le Maire d'Abbeville.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Abbeville, au président du conseil d'administration de l'office HLM d'Abbeville, à chacun des membres composant le conseil d'administration et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Délégation de signature - Pouvoir adjudicateur

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
 Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme,
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul GERARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer, et à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale adjointe, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme
 de représenter le pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, selon les modalités définies à l'article 1, et dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Nom	Fonction	Budget Opérationnel de Programme
Sabine HOUBRON	secrétaire générale	- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire - Compte d'Affectation Spéciale
Michelle DEMAGNY	chef du service Education et Sécurité Routière	- Sécurité et Circulation Routières
Marie-Claude JUVIGNY	chef du service Habitat Construction	- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité - Aide à l'accès au Logement - Développement et amélioration de l'offre de Logement - Justice - Justice Judiciaire - Protection judiciaire de la Jeunesse - Soutien de la politique de Défense - Gendarmerie nationale
Jamila TKOUB	chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques	- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité - Prévention des risques
Philippe ROUSSEAU	chef de la Mission d'Appui Territorial	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité
Émilie LEDEIN	chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral	- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité - Sécurité et Affaires Maritimes - Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
Pascale ROYON	chef de l'unité Moyens Généraux	- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Nathalie PETIT	chef de l'unité Informatique	- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du

		Développement Durable, des Transports et du Logement - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Willy DECLEVE	délégué à l'éducation routière	Sécurité et Circulation Routières
Philippe BURNICHON	adjoint au délégué à l'éducation routière	Sécurité et Circulation Routières

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2010 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le trésorier-payeur général du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er mars 2011
Le Préfet
Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation du seuil de densité en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-12, R.425-21 à 23 et 28 à 30 ;

Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et notamment son article 13;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des produits Forestiers du 26 janvier 2010,

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Chasseurs de Picardie du 27 décembre 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables par hectare en-deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse sont ceux figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sont considérées comme viables, les tiges ou plants indemnes de dégâts ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas il s'agit, soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorçés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation.

Article 3 : La mise en cause de la responsabilité du grand gibier soumis à plan de chasse intervient :

Dans le cas de peuplements constitués lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

la proportion de tiges endommagées par le gibier issues de plantations ou de régénération naturelle représente plus de 15% des tiges présentes sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole visant le renouvellement du peuplement ;

la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieure au seuil défini à l'article 1 ;

la majorité des tiges non viables a été endommagée par le grand gibier.

Lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 janvier 2011
Signé : Le Préfet
Michel DELPUECH

ANNEXE

SEUILS DE DENSITÉ EN DEÇÀ DESQUELS L'AVENIR D'UN PEUPEMENT FORESTIER
EST CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

Peuplements soumis à abroustissement, frottis, écorçage				
Type de peuplement	Essence objectif concernée	Densité minimale de tiges ou plants viables par Ha sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole		
		L'année zéro (1)	De l'année 1 à l'année 5	De l'année 6 à l'année 15
PLANTATIONS	Feuillus			
	Alisier torminal	450	400	250
	Alisier blanc			
	Aulne glutineux			
	Châtaignier			
	Chêne rouge d'Amérique			
	Érable plane			
	Érable sycomore			
	Frêne commun			
	Merisier			
	Chêne pédonculé	900	700	500
	Chêne sessile			
	Hêtre commun			
	Robinier faux acacia			
	Noyer hybride	110	100	95
	Noyer commun			
	Noyer noir			
	Peuplier, densité initiale 7 x 7 (204 / ha)	170		
	Peuplier, densité initiale 8 x 8 (156 / ha)	130		
	Peuplier, densité initiale 9 x 9 (123 / ha)	105		
	Résineux			
	Tous résineux	900	800	650

Peuplements soumis à abroustissement, frottis, écorçage				
Type de peuplement	Essences objectifs concernées	Densité minimale de semis viables par Ha sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole		
		De l'année zéro à l'année 5 (1)		de l'année 6 à l'année 15
RÉGÉNÉRATION naturelle en futaie	Feuillus			
	Toutes essences	1000		750
	Résineux			
	Toutes essences	800		800

Peuplements soumis à abroustissement ou frottis	
Type de peuplement	Hauteur moyenne des rejets 5 années après la coupe du taillis
Taillis ou MÉLANGE TAILLIS SOUS FUTAIE toutes essences confondues	2 mètres

(1) : L'année zéro correspond à l'année de la coupe définitive de régénération ou à l'année de la plantation.

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Vu le règlement CE n° 1774/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Vu le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
Vu la directive CE n° 1999/105 du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de production,
Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période 2007-2013,
Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (parties législative et réglementaire) et ses articles L.7 et L.8,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements,
Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1998 portant approbation des orientations régionales forestières de Picardie,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,
Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux taux maximum d'aides publiques accordés par l'État en matière d'investissements forestiers,
Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe aux investissements forestiers de production liés à l'amélioration des peuplements existants et à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre,
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 18 janvier 2011,
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Une mesure d'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositifs 122 A et B).
La déclinaison régionale des mesures 122 A et B du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

L'amélioration de la valeur d'avenir des forêts repose sur un accroissement de la valeur économique et écologique des peuplements dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux d'amélioration des peuplements existants (dispositif A), et pour les travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) sont examinées et acceptées en 2011 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 27 mai 2011 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

de la DRAAF Picardie

de chaque guichet départemental

de l'agence régionale Picardie de l'ONF,

du CRPF,

des OGEC

des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

L'importance des actions d'entretien réalisées par le propriétaire dans les 5 années qui ont précédé la demande d'aide

L'accroissement de la valeur économique des peuplements

La justification de l'opportunité du projet

L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)

L'intégration de travaux ou actions liés à la préservation de la biodiversité

Les dossiers de même niveau sont classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture et de l'Union Européenne sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant la fin juin 2011.

Les dossiers recevables mais qui ne peuvent être engagés en raison de l'épuisement des enveloppes sont susceptibles d'être financés en fin d'année 2011 si l'État procède à une seconde délégation de crédits.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « aides forestières ».

Un dossier ne peut être composé que d'opérations sylvicoles correspondant à un même dispositif (A ou B).

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

les propriétaires privés et leurs associations,

les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),

les communes et les établissements publics communaux,

les groupements de communes.

Article 4 : Le taux maximal des aides publiques est de 50% du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration, sous réserve des plafonds propres à chaque mesure.

Il est porté à 60 % dans les zones Natura 2000, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article L8, paragraphe IV du code forestier : Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 du code forestier.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 Euros par projet.

L'enveloppe totale affectée aux aides par l'État et l'Europe est fixée à 78 200 euros (39 100 euros État + 39 100 euros FEADER), sous réserve de fongibilité avec les aides aux travaux de desserte forestière.

Les aides de l'État sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs et concernant des forêts pour lesquelles existe une garantie ou présomption de garantie de gestion durable dans les cas prévus aux articles L.7 et L.8 du code forestier.

Sont donc exclues de ces aides les opérations sylvicoles courantes telles que le renouvellement des peuplements à l'identique ou entrant dans le cadre de la gestion normale d'une forêt.

L'aide aux projets relevant du dispositif B est accordée prioritairement aux dossiers établis au profit des peuplements de faible valeur économique.

Les annexes A1, A2, A3, B1 et B2 précisent pour chaque intervention sylvicole les conditions techniques d'éligibilité, le plafond des dépenses subventionnables et les engagements du bénéficiaire.

Les essences objectifs et d'accompagnement éligibles à l'ensemble de ces dispositifs sont celles qui figurent dans l'arrêté préfectoral fixant la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement (arrêté « MFR » disponible sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie.

Article 5 : Sont éligibles au titre de l'aide à l'amélioration des peuplements existants (dispositif A) les travaux suivants :

Opérations de désignation des tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie.

Opérations d'élagage à grande hauteur.

Opérations de nettoyage - dépressage.

Toutefois, ne sont pas éligibles les opérations concernant des peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station.

Sont éligibles au titre de l'aide à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) les travaux suivants :

Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière.

Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

Sont éligibles dans la mesure B les dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30% du montant hors taxes des travaux principaux.

Dans les deux catégories d'aide, les investissements relatifs à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des investissements matériels.

Le montant éligible des devis est fixé par l'administration.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 hectares, sauf pour la mesure B1 pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est fixée à 1 hectare.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités et les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par types de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer pour chaque intervention sylvicole les rubriques suivantes, détaillées conformément aux dépenses plafond mentionnées dans les annexes :

Travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essences objectif),
Travaux annexes éventuels (travaux de reboisement en essences de diversification et travaux favorisant la biodiversité),
Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier),
Travaux d'entretien (pour le dispositif B),
Maîtrise d'œuvre.

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. La réalisation de la coupe n'est pas considérée comme faisant partie du projet.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum pour les travaux d'amélioration des peuplements (dispositifs A1, 2 et 3) et de reboisement (dispositif B1) et de 4 ans maximum pour les travaux de régénération naturelle (dispositif B2).

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 janvier 2011.

Signé : Le Préfet

Michel DELPUECH

ANNEXES

ANNEXE A1 – AMELIORATION DES PEUPELEMENTS

DESIGNATION DES TIGES D'AVENIR ET BALIVAGE DANS LES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Désignation de tiges d'avenir comprise entre 70 et 120 tiges/ha

Configuration des baliveaux réservés (H hauteur en m, D diamètre à 1,30 m, en m):

$$\frac{H}{D} < 100$$

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B - PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Désignation des tiges d'avenir. Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit Complément d'élagage sur 6 m de hauteur.	500 € / ha
Matérialisation des cloisonnements	150 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées,

Cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,

Éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées,

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

ANNEXE A 2 – AMELIORATION DES PEUPELEMENTS

TRAVAUX D'ELAGAGE A GRANDE HAUTEUR

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Seul l'élagage final est pris en compte après avoir terminé les tailles de formation des têtes et les premiers élagages.

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Résineux	Désignation des tiges à élaguer : 200 à 280 tiges /ha Élagage final sur 6 m minimum	850 € /ha
Feuillus	Désignation des tiges à élaguer : 70 à 120 tiges /ha Élagage final sur 6 m minimum	700 € /ha

Peupliers, noyers	Élagage final sur 4 m de hauteur pour les noyers et 6 m pour les peupliers Densité minimale en tiges /ha : Peuplier : 140 Noyer commun : 70 Noyer noir et hybrides : 100	600 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre		12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées,
Cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
Éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée,
Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

ANNEXE A 3 – AMELIORATION DES PEUPELEMENTS NETTOIEMENT - DEPRESSAGE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

L'aide est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à un boisement ou reboisement de première génération (boisement de terres agricoles et amélioration qualitative de peuplements issus de reboisement de taillis simples ou de taillis avec réserves ou de leur conversion).

Un seul nettoisement - dépressage est pris en compte par peuplement.

La hauteur dominante des peuplements doit être inférieure à 8 m.

Après nettoisement - dépressage, la densité minimale obtenue devra être supérieure à 550 tiges à l'ha.

B - PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Cloisonnements d'exploitation et sylvicole	150 € /ha
Marquage et dégagements en réserves d'au moins 200 tiges d'avenir par hectare Nettoisement - dépressage Taille de formation	700 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Respect de la densité requise après intervention,
Cloisonnement fonctionnel,
Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

ANNEXE B 1 - REBOISEMENT D'ANCIENS TAILLIS PAR PLANTATION TRANSFORMATION DE TAILLIS SOUS FUTAIE

TRANSFORMATION DE FUTAIES NON ADAPTEES A LA STATION FORESTIERE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

-L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.

Surface minimale d'un projet : 4 hectares, sauf pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est ramenée à 1 hectare.

Le nombre minimum de plants à l'hectare est fixé à :

Plantation de feuillus : 550 (avec mélange de feuillus sociaux (1) et feuillus précieux)

Plantation de peupliers : 150

Plantations de noyer commun : 70

Plantations de noyer noir et hybride : 100

Plantation de résineux : 625

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha. Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare. Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux, sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Itinéraires techniques		Feuillus sociaux (1)	Tous feuillus	Peupliers	Noyers	Résineux
Travaux	Travaux principaux : Préparation du sol Fourniture des plants Mise en place des plants Entretiens annuels	2450 € /ha	2000 € /ha	1800 € /ha	1750 € /ha	2000 € /ha
	Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux				

Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres	Plafonnés à 20% du montant du devis des travaux
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Respect de la densité minimale d'essences objectif affranchies de la végétation adventice et protégées contre le gibier (lorsqu'elles ont fait l'objet de l'aide),

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

Présence d'une densité minimale, en pourcentage de la densité initiale de plantation, de :

Plantation de feuillus ou de résineux : 80%

Peupliers et plantations de noyer: 95%

(1): chêne sessile, chêne pédonculé et hêtre.

ANNEXE B 2 - CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE DE TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.

L'aide est réservée aux opérations de conversion par régénération naturelle de peuplements dont la surface terrière des réserves à régénérer est inférieure à 8 m²/ha ou pour lequel le taux de recouvrement du houppier des réserves est inférieur à 50 % du couvert total.

L'attribution de l'aide est conditionnée par la production d'une étude simplifiée de station comportant :

La description du sol et de ses contraintes pédologiques,

La mise en évidence d'éventuels facteurs limitants,

Un relevé des plantes indicatrices,

Les références aux catalogues des stations simplifiées existantes (disponibles auprès du C.R.P.F.).

B – PLAFONDS DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES:

Plafonds des dépenses hors taxes :

Travaux	Cloisonnement d'exploitation Nettoyage du sol Cloisonnement sylvicole Dégagement des semis y compris les imprévus Travaux préparatoires du sol (crochetage, traitement anti-parasitaire des semis)	2000 €/ ha
	Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux
	Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres	Plafonnées à 20% du montant du devis des travaux.
	Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Présence d'une densité minimale de 550 tiges de l'essence objectif par hectare,

Cloisonnement fonctionnel,

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et la recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,
Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux taux maximum d'aides publiques accordés par l'État en matière d'investissements forestiers,
Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
Vus l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de desserte forestière ;
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 18 janvier 2011,
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Une mesure d'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositif 125A).

Son objectif est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables. La France souffre en effet d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de sortir le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

La déclinaison régionale de la mesure 125 A du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 et par un arrêté ministériel du 15 mai 2007.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière sont examinées et acceptées en 2011 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 27 mai 2011 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

de la DRAAF Picardie

de chaque guichet départemental

de la Région Picardie

de l'agence Régionale de Picardie de l'ONF

du CRPF

des OGEC

des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

L'importance de la surface boisée nouvellement desservie

Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront.

L'existence d'un document de gestion durable

L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)

Le caractère collectif du projet

La prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement

Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne (et éventuellement du Conseil Régional de Picardie) sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant la fin juin 2011.

Les dossiers recevables mais qui ne peuvent être engagés en raison de l'épuisement des enveloppes sont susceptibles d'être financés en fin d'année 2011 si l'État procède à une seconde délégation de crédits.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « aides forestières ».

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :

OGEC ;

ASA ;
ASL ;
propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur ;
coopératives forestières ;
communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
groupements forestiers ;
Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

Article 4 : L'aide publique, portant sur le montant hors taxes, est plafonnée à :
40 % au maximum cofinancés par l'État et le FEADER pour les dossiers individuels,
60% dont 50% au maximum cofinancés par l'État et le FEADER pour les dossiers portés par un groupement forestier,
80% dont 70 % au maximum cofinancés par l'État et le FEADER pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.
L'enveloppe affectée aux projets par l'État et l'Europe en 2011 est fixée à 67 200 euros (33 600 euros État + 33 600 euros FEADER), sous réserve de fongibilité avec l'enveloppe d'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers).
La Région Picardie est susceptible de cofinancer les projets portés par un groupement forestier ou s'inscrivant dans un schéma de desserte et les projets présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Les montants maximum hors taxes pris en compte sont de 20 €/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées et de 5 €/m² pour les pistes non empierrées.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros par opération.

Article 5 : Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

travaux sur la voirie interne aux massifs :

création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement

ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)

travaux d'insertion paysagère

travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs

maîtrise d'œuvre des travaux

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études préalables (écologiques, économiques ou paysagères) sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus, ainsi que les revêtements bitumineux, les barrières et la signalisation routière.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière ou un Plan de Développement de Massif doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou du P.D.M. (extraits du document),

Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est à dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),

Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions). »

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux.

Les aides de l'État sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'État et de l'Europe à la réalisation de desserte forestière est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 janvier 2011

Signé : Le Préfet

Michel DELPUECH

SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE 2011

ANNEXE

PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre :

un plan démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe,

une notice environnementale pour les milieux sensibles,

les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,

la fiche d'information et d'évaluation d'impact dûment complétée. Cette fiche sera éventuellement accompagnée de documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, des attestations d'éco certification,...

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

Routes (empierrées)

Pistes (non empierrées)

Places de dépôt ou de retournement

Points noirs

Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

Routes et pistes:

Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12%, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances

Revêtement des routes forestières exclu des aides de l'État, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.

Utilisation de matériaux recyclés possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

Places de dépôt :

Surface minimale de 300 m² dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.

Reprise de voirie existante :

Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

La variation entre les quantités du devis initial et celles du décompte final ne devront pas dépasser 20%, sans que cela ne remette en cause l'objectif initial du projet.

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le DREAL de la région Picardie et le DREAL de la région Nord Pas de Calais

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre II ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de la force hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas de Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. - Pour les besoins du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la région Nord Pas de Calais, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais, ci-après dénommée la DREAL Nord Pas de Calais, bénéficie, dans les conditions fixées par la présente convention, du concours de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, ci-après dénommée la DREAL Picardie, pour l'exécution des tâches matérielles liées aux dit contrôles, lesquelles sont rappelées en annexe 1 de la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

Ce concours se traduira par un suivi conjoint des ouvrages hydrauliques de la région Nord Pas de Calais. Les inspections seront réalisées en binôme, sauf cas particulier, selon le plan de contrôle (inspection et instruction) arrêté par les deux DREAL pour l'année en cours.

Art. 2.- Le concours visé à l'article premier exclut les ouvrages particuliers ci-après :

- Barrage de classe D

- Digue de classe D

Art. 3- Le concours visé à l'article premier au profit de la DREAL Nord Pas de Calais représente un temps de l'activité de contrôle des agents du service de la DREAL Picardie proportionnel au nombre d'ouvrages (à inspecter et à instruire) de catégorie B et C de la DREAL Nord Pas de Calais par rapport au nombre total d'ouvrages relevant de la compétence du pôle.

Art. 4. - Les agents de la DREAL Picardie, lorsqu'ils travaillent dans le cadre du concours visé à l'article premier au bénéfice de la DREAL Nord Pas de Calais, se conforment aux orientations fixées par le directeur de la DREAL Nord Pas de Calais ou de son représentant.

Les agents de la DREAL Picardie, dès lors qu'ils ne détiennent pas de délégation de signature du directeur de la DREAL Nord Pas de Calais, transmettent préalablement au directeur de la DREAL Nord Pas de Calais ou à son représentant, pour endossement, tous les documents qu'ils ont préparés dans le cadre du concours visé à l'article premier et susceptibles d'être utilisés dans un cadre réglementaire.

Art. 5. - La liste initiale des agents de la DREAL Picardie apportant leur concours en application de l'article premier de la présente convention sera transmise après la signature de la présente convention au directeur de la DREAL Nord Pas de Calais.

Cette liste précisera :

- les coordonnées téléphoniques et électroniques des agents ainsi que leur localisation géographique lorsqu'elle est différente de celle du siège de la DREAL Picardie, ainsi que leur spécialisation éventuelle par type d'ouvrage ;
- l'agent qui exerce l'autorité hiérarchique sur les autres agents par décision du directeur de la DREAL Picardie ;
- les éventuels autres rapports hiérarchiques établis entre les agents par décision du directeur de la DREAL Picardie ;
- le statut des agents au regard de leur qualification en cours ou à venir pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- les habilitations détenues ou en cours par les agents en vue de procéder au relevé des infractions à la réglementation de sécurité pour les barrages relevant du régime de la concession ;
- pour chaque agent, la liste des ouvrages hydrauliques de la région Nord Pas de Calais dont le contrôle lui sera préférentiellement confié au fur et à mesure, en fonction de ses compétences

La DREAL Nord Pas de Calais transmettra en retour la liste de ses agents en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques comportant les mêmes informations.

Les mises à jour ultérieures de ces listes seront transmises sans délai respectivement au directeur de la DREAL Nord Pas de Calais et au directeur de la DREAL Picardie où à leurs représentants.

Art. 6. - Les directeurs des DREAL Picardie et Nord Pas de Calais ou leurs représentants examinent au moins une fois tous les six mois les difficultés qui pourraient surgir de l'application de la présente convention et ils se coordonnent pour la gestion des priorités des tâches dévolues aux agents participant au concours visé à l'article premier chaque fois que des circonstances particulières ou d'urgence créent des conflits de priorité entre les tâches de contrôle relatives aux ouvrages hydrauliques de la région Nord Pas de Calais et d'autres tâches susceptibles d'être effectuées par ces mêmes agents en dehors du cadre de la présente convention.

Art. 7. - Le directeur de la DREAL Picardie transmet annuellement au directeur de la DREAL Nord Pas de Calais un bilan sur l'activité des agents de la DREAL Picardie dans le cadre du concours visé à l'article premier, sur le maintien de leurs qualifications ainsi que sur une prévision de leur activité pour l'année à venir. Ces deux documents sont examinés par les deux directeurs ou leurs représentants lors d'une réunion annuelle et y sont approuvés.

La prévision d'activité précitée, qui est approuvée conjointement par les deux directeurs, tient compte du plan de contrôle annuel ou pluriannuel des ouvrages de la région Nord Pas de Calais.

Si la prévision d'activité a pour conséquence d'influer sensiblement sur le volume du concours prévu par l'article 3, le nouveau volume d'activité convenu entre les deux directeurs donne lieu à un avenant à la présente convention.

Art. 8.- La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconductible.

Art. 9.- La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Nord Pas de Calais et Picardie et des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait en deux exemplaires, le 21 février 2011

Le directeur de la DREAL Nord Pas-de-Calais

Michel PASCAL

Le directeur de la DREAL Picardie

Philippe CARON

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais

Jean-Michel BERARD

Le Préfet de la région Picardie

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté en date du 11 février 2011 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint

M Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 14 janvier 2011.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé : Philippe CARON

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 juin 2010

Entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, représentée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné sous le terme de "délégant", d'une part, et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » (BOP : 0120-DR80 ; UO : 0102-DR 80-DR80)

- BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques, et développement de l'Emploi » (BOP : 0103-CEFP et 0103-DR80 ; UO : 0103-CEFP-DR80 et 0103-DR80-DR80)

- BOP 134 « développement des entreprises et de l'emploi » (BOP : 0134-CIND ; UO : 0134-CIND-DR80)

- BOP 223 « Tourisme » (BOP : 0223-CCIS ; UO : 0223-CCIS-DR80)

- BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'Emploi et des relations du Travail » (BOP : 0111-D080 ; UO : 0111-D080-D080 ; hors élections prud'homales)

- BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'Emploi et du Travail » (BOP : 0155-CDCT et 0155-CFSE ; UO : 0155-CDCT-D0080 et 0155-CFSE-D080)

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2- Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 21 décembre 2010

Le délégant : DIRECCTE de Picardie,

M. Joël HERMANT

Le délégataire : DFFIP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : Délégation de M. AGUILERA

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Somme le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'État. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 1 du code du domaine de l'État.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'État.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'État.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'État. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'État. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Somme, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Somme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Le 22 février 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Subdélégation de M. AGUILERA

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques Picardie et du département de la Somme, et en particulier son article 1er dont le tableau est reproduit ci-après :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'État. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 1 du code du domaine de l'État.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'État.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'État.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'État. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'État. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
---	--

ARRÊTE

Article. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de la gestion publique et par M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public.

Article. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, directeur départemental du Trésor public ou par M. Vincent GILLET, inspecteur principal du Trésor public.

Article. 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice du Trésor public ;

Article. 4 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice du Trésor public pour la signature :

1 – des actes de location et des conventions d'occupation précaire relatifs à la gestion du domaine privé de l'État lorsque le loyer n'excédera pas 50 000 € par an et qu'aucun droit particulier ne sera accordé au preneur ;

2 – des actes d'acquisition dans la limite de 80 000 € ;

3 – des conventions de servitude établies dans le cadre d'opérations d'ensemble ;

4 – des actes de prises à bail dans la limite de 12 000 € par an.

Article. 5 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice du Trésor public ;

Article. 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 novembre 2009.

Article. 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 28 février 2011

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de NOYON par le Centre Hospitalier de COMPIEGNE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 et L.6111-2, R.5126-1 à R.5126- 47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n°1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 par la Directrice du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON ;

Vu le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 21 janvier 2011 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE a la capacité de prendre en charge le volume des dispositifs médicaux (environ 0,5m3 / jour) que lui confiera le Centre Hospitalier de Noyon ;

Considérant que le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex, est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du

Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON , pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder cinq ans.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Madame la Directrice des Centres Hospitaliers de COMPIEGNE et de NOYON et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 1 135 130 € soit :

- 1) 1 129 175 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 964 965 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 26 120 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 135 228 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 862 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 5 861 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 212 182 € soit :

1) 211 641 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

188 383 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

298 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

22 821 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

139 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 541 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 1 015 434 € soit :

1) 995 279 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

781 679 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 761 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 829 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

175 688 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 322 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 15 215 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 940 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_PIC_2010 n° 0060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 7 855 754 € soit :

1) 7 229 363 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 592 657 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 461 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 548 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

546 251 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 446 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 443 161 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 183 230 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 4 094 536 € soit :

- 1) 3 947 173 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 405 036 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
111 265 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 775 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
423 707 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 390 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 124 388 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 22 975 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC 2010 n° 0062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 8 387 076 € soit :

- 1) 6 804 214 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 780 941 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
114 827 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
121 381 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
11 010 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
756 863 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
11 871 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 1 417 494 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 165 368 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2010 n° 0063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 9 235 370 € soit :

- 1) 8 672 982 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
7 897 606 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
140 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
88 317 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
15 817 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
520 720 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 200 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 478 871 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 83 517 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 février 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 1 130 372 € soit :

1) 1 062 622 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 028 287 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 425 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 910 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 36 297 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 31 453 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS n° DROS- 2011- 029 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R.6154-12 et R.6154.14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 17 juin 2009 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier de Péronne ;

Vu la proposition en date du 21 février 2011 du CISSPICARDIE relative à la représentation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier de Péronne conformément à l'article L. 1114-1 du code de santé publique ;

Vu la délibération n° 2010-D-04 du Conseil de Surveillance du 20 juillet 2010 du Centre Hospitalier de Péronne :

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier de Péronne :

-Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

-M. le Docteur Jean-Pierre BLAWART, titulaire

-M. le Docteur Philippe VASSANT, suppléant

- Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :
- Mme Sylvie LAUMON
- Mme Bernadette DIEPOLD
- Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général :
- M. David COQUEREL
- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- Mme Sylvie GRIFFOIN, titulaire,
- Mme Mélanie GAMBIER, suppléant
- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
- M. le Docteur Luc MARGAT
- M. le Docteur Michel PUECH
- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement
- M. le Docteur Jean-François BEZOC
- Un représentant des usagers du système de santé
- M. Jean-Luc PASOTTI,
- Collectif Inter associatif sur la Santé en Picardie

Article 2 : La durée du mandat de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur Général du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 février 2011

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2011-030 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Abbeville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R.6154-12 et R.6154.14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 26 mars 2010 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu la proposition en date du 21 février 2011 du CISS-PICARDIE relative à la représentation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier d'Abbeville conformément à l'article L. 1114-1 du code de santé publique;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Abbeville en sa séance du 18 septembre 2001 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Abbeville en sa séance du 9 décembre 2008 ;

Vu la délibération n° 2010-D-04 du Conseil de Surveillance du 20 juillet 2010 du Centre Hospitalier d'Abbeville :

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier d'Abbeville :

-Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

-M. le Docteur Jean-Michel JOURDIN, titulaire

-M. le Docteur Arnaud DUBOIS, suppléant

-Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :

-Mme Chantal WIRQUIN-POTIER

-Mme Marie-Eve PRUVOT

-Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général :

-M. David COQUEREL

-Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

-Mme Sylvie GRIFFOIN, titulaire,

-Mme Mélanie GAMBIER, suppléant

-Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

-M. le Docteur Richard MONTCHO

-M. le Docteur Jean-Ernst POULARD

-Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement
-Mme le Docteur Isabelle LEDUC
-Un représentant des usagers du système de santé
-Mme Régine VAUVRAY

Collectif Inter associatif sur la Santé en Picardie

Article 2 : La durée du mandat de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur Général du centre hospitalier d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 février 2011

Pour le Directeur général

de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2011-009 DPRS modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-007 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Picardie adopté le 8 septembre 2010,

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Le collège 7a représentant les établissements publics de santé est ainsi modifié :

M. Étienne DUVAL, directeur général par intérim du centre hospitalier et universitaire d'Amiens est nommé membre titulaire.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional,

ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,

Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional,

ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale,

b) Au titre des présidents des conseils généraux :

Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne,

ou son suppléant Monsieur Thierry DELEROT, conseil général de l'Aisne,

Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme,

ou sa suppléante, Madame Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarchie du Centre,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,

Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole,

ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,

Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

ou son suppléant, Monsieur Philippe TOPIN,

d) Au titre des représentants des communes :

En cours de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraide aux malades de myofasciite à macrophages (E3M),

ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et présidente ABQTL, Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer,

Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson,

ou sa suppléante, Madame Élisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les myopathies (AFM),

Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC),

ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires (comité ADEP Picardie),

Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France Alzheimer Oise,

Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,

ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmalv Somme,

Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie),

ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants rénaux (AIR) de Picardie,

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des aînés ruraux,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme,

Monsieur Christian NAVWYNCK, membre du groupement des artisans et commerçants retraités de l'Oise (GACRO),

ou son suppléant, Monsieur Roland DORE, membre de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat,

Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction publique,

Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne,

ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne,

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor,

Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie,

ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,

Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,

Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC), membre titulaire,

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Monsieur Stephan DE BUTLER, représentant la conférence de territoire Somme,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, représentant la conférence de territoire Somme,

Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

ou son suppléant Monsieur Éric GUILLOTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,

ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, membre suppléant,

Monsieur Jean-Louis YONNET, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,

ou sa suppléante Madame Michèle CAPELLI, représentant la conférence de territoire Aisne-sud, membre suppléant,

Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie,

ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,

Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,

Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT,

ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,

Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT,

ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,

Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,

ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,

Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,

ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,
Monsieur Gérard WALLET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR),
ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :
Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),
ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
Monsieur Antoine NIAY, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,
ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,
Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, directeur général du service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS),
Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française,
ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Économie en Picardie (GRIEP),

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :
Monsieur Roger DEAUBONNE, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,
ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,

d) Au titre du représentant de la mutualité française :
Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie, membre suppléant,
Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :
Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne,
Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame Anne-Marie LEULIER, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens,

b) Au titre des représentants des services de santé au travail :
Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS,
ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais,
Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP,

c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme,
ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme,
Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,
ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :
Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS),
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis,
Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association
E-PI-CURE,

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

f) Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :
Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme,
ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme,
Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :
Monsieur le professeur Michel SLAMA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-Marie LE BORGNE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Laon,
Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon,
Monsieur le docteur Philippe LERNOUT, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens,
ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne,
Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne,
ou son suppléant, Monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais,
Monsieur Étienne DUVAL, directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
Ou son suppléant, Monsieur Philippe BOUCEY, directeur du centre hospitalier de Clermont, membre suppléant,

b) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :
Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Come de Compiègne,
ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin,
Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :
Monsieur Cédric BOUTONNET, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP),
ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy,
Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
Monsieur Denis LARDE, directeur de soins service,
ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, directeur du GCS HADOS,

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),
ou son suppléant, Monsieur Michel GARANT, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),
Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,
ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,
Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie,
ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,
Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,
ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,
ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,
Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,
ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouilloy,
Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,
ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Granvillers et EHPAD de Marseille-en-Bauvaisis,
Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA,

g) Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur régional de l'URIOPSS PICARDIE,
ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :
Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),

i) Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :
Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christophe GAUTARD, président du réseau CECILIA,

j) Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :
Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,

k) Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,

l) Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,
ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,

m) Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

n) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, CPH / centre hospitalier intercommunal de Clermont,

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :
Monsieur le docteur Éric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,
Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, syndicat des pharmaciens de la Somme (FSPF),
ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude THOMAS, pharmacien (FSPF),
Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,
Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes,
ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,
Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI),
ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière,
Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),
ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins :
Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :
Monsieur Marc BOCQUILLON, président du SAPIR-IMG,
ou son suppléant, Monsieur Ludovic VIART, président de l'association professionnelle des internes,

Collège 8 : Personnalités qualifiées
Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la conférence régionale de la santé de Picardie,
Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région, ou son représentant,
Le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,
Les chefs de service de l'État en région :
le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,
Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
Les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,
La mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur,
Le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président,
Article 4 : Participent avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :
Monsieur Pierre-Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est,
ou sa suppléante Madame Claire DEMOULIN, membre de la conférence de territoire Oise Est.
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 6 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS
-H-11_0079 : centre hospitalier de Château Thierry : scanographe à utilisation médicale)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Château Thierry, pour le scanographe à utilisation médicale de marque GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD de type Lighspeed 16, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 février 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

